

Secrétariat général
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral E212 du 7 octobre 2021 relatif à l'extension d'un
élevage avicole exploité par le GAEC GUERINEAU dans la
commune de LA CHAPELLE SAINT-LAURENT.**

**Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres ;

VU la preuve de dépôt initial n° A-7-N7HIQD0R5G du 11 septembre 2017 pour 30 000 animaux-equivalents volailles ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés le 9 janvier 2020 et complétés le 16 février 2021 et le 10 mars 2021 par le GAEC GUERINEAU, relative à un projet de modification de l'élevage avicole en vue d'atteindre un effectif de 40 000 emplacements volailles ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, du 31 mai 2021 au 28 juin 2021 inclus, en mairie de La Chapelle Saint Laurent ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par le GAEC GUERINEAU relative à un projet d'extension d'un élevage avicole situé sur la commune de La Chapelle Saint Laurent ;

VU l'absence d'observations formulées lors de la consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport du 05 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation exploitée par le GAEC GUERINEAU dont le siège social est situé au lieu-dit « La Vergne » - 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT faisant l'objet de la demande susvisée du 10 janvier 2020 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE SAINT LAURENT, au lieu-dit « La Vergne ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2111 - 1	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000.	E	40 000 emplacements volailles.
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³ .	NC	780 m ³
4718	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	NC	3,2 tonnes
2160.2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ .	NC	206 m ³

E = Enregistrement, NC = Non Concerné

ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS

L'approvisionnement en eau proviendra d'un forage d'un débit de 8 m³/heure pour une consommation annuelle moyenne de 2 732 m³ pour l'abreuvement des volailles et le lavage du bâtiment.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Département	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	LA CHAPELLE SAINT LAURENT	La Vergne	Section BD parcelles 167 et 177

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 janvier 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, n° A-7-N7HIQD0R5G du 11 septembre 2017 pour 30 000 animaux-équivalents volailles est abrogée.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 1.5.3 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

ARTICLE 1.5.4 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sans objet

TITRE 3. MODALITÉS D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541-86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans des délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code:

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Chapelle Saint Laurent, commune d'implantation de l'élevage ; Une copie du présent arrêté peut y être consultée ;
- 2°) un extrait du dit arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux consultés ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de La Chapelle Saint Laurent, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 7 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Xavier MAROTEL